

Arrêt

n° 124 111 du 16 mai 2014
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2014, par x, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'arrêté ministériel de renvoi, pris le 16 janvier 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 8 novembre 2009.

1.2. Le lendemain de son arrivée présumée dans le Royaume, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 25 octobre 2010.

1.3. Le 7 août 2010, le requérant a été arrêté et écroué le lendemain à la prison de Forest avant d'être libéré le 14 octobre 2010.

1.4. Le 27 septembre 2011, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13^{quini}) par la partie défenderesse.

1.5. Par un courrier daté du 14 mars 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 27 mars 2013 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 4 avril 2013, le requérant a été, à nouveau, arrêté et écroué le jour même à la prison de Forest.

1.7. Le 16 janvier 2014, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi à l'encontre du requérant, lui notifié le 24 janvier 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 20;

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant de Guinée;

Considérant que l'intéressé s'est déclaré réfugié le 9 novembre 2009 et que la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire lui ont été définitivement refusés le 25 octobre 2010 par décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, décision lui notifiée par la poste;

Considérant que l'intéressé a introduit le 15 mars 2012 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et que cette demande a été déclarée irrecevable le 27 mars 2013, décision lui notifiée le 12 juin 2013;

Considérant qu'il n'a pas été autorisé à séjourner dans le Royaume;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 2 juin 2010 et le 8 août 2010, de vol avec violence ou menace; d'être entré ou d'avoir séjourné illégalement dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 14 octobre 2010 à des peines devenues définitives d'1 an et de 3 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans, sauf la détention préventive;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 24 octobre 2010 et le 11 février 2013, de vol avec violence ou menace, la nuit, des armes ou des objets y ressemblant ayant été employés ou montrés, ou le coupable ayant fait croire qu'il était armé; d'être entré ou d'avoir séjourné illégalement dans le Royaume, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 30 juillet 2013 à des peines devenues définitives de 3 ans et de 6 mois d'emprisonnement;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté gravement atteinte à l'ordre public;

Considérant que l'intéressé a une relation avec [F. C. Y. I.], née [xxx], de nationalité belge et qu'elle lui rend visite en prison;

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'un éloignement pourrait constituer une ingérence dans sa vie familiale et privée, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme;
Considérant que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient toutefois cette ingérence;

Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui transgresse systématiquement ses règles;

Considérant dès lors qu'un renvoi est une mesure appropriée;

Considérant que le Tribunal Correctionnel de Bruxelles relève dans son jugement du 30 juillet 2013 que les faits commis par le prévenu dénotent un mépris certain pour la personne et le bien d'autrui, pour le respect dû à la Loi et pour les règles essentielles de la vie en société;

Considérant que le caractère lucratif, violent et répétitif du comportement délinquant de l'intéressé démontre le risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il peut être légitimement déduit qu'il existe un risque réel, grave et permanent de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant par conséquent que son éloignement constitue une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales de par son comportement personnel et la gravité des faits commis, attestée à suffisance par les peines d'emprisonnement prononcées à son encontre;

Considérant que le risque de nouvelle atteinte à l'ordre public est tellement grave qu'il ne permet pas de faire valoir les intérêts familiaux et personnels de l'intéressé, ni ceux des siens;

ARRETE :

Article 1.- [S. B., né à (xxx)], est renvoyé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale.

Article 2.- Le présent arrêté entre en vigueur à la date de libération de l'intéressé.

Article 3.- Le présent arrêté n'influe en aucune façon sur une éventuelle décision en matière de libération provisoire ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de : «

- la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir
- la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- la violation du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation
- l'incompétence de l'auteur de l'acte
- la violation de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- l'absence de base d'habilitation pour adopter l'acte attaqué ».

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 20 de la loi, le requérant rappelle que « c'est le ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences qui est compétent pour prendre un arrêté ministériel de renvoi visé à l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 » et expose que « L'arrêté ministériel du 22 août 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers ne comporte pas de possibilité de délégation à l'égard des agents de la partie adverse pour l'application de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Le requérant en conclut dès lors qu' « En l'absence d'habilitation particulière, l'acte entrepris qui, en l'espèce, est signé par un attaché a été pris par un auteur incompétent, en contravention avec l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de : «

- la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir
- la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- la violation du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation
- la violation des articles 20, 21 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ».

Le requérant expose qu'il entretient une relation amoureuse avec une citoyenne belge avec qui il projette de se marier et fait grief à la partie défenderesse d'avoir décidé de le renvoyer du territoire belge sans l'avoir entendu.

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant soutient en substance que « La partie adverse n'a pas tenu compte de l'exception prévue à l'article 21, § 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 » alors qu'il « est le compagnon d'une citoyenne belge avec qui il projette de se marier » et qu' « il ne peut [lui] être fait grief des lenteurs de la procédure en mariage dès lors que cette durée est raisonnablement expliquée d'une part par les difficultés d'obtenir des documents d'état civil guinéens depuis le territoire belge et d'autre part par [son] incarcération qui rend ses contacts avec le pays encore plus ardu ».

Le requérant estime que « Par ailleurs, si la partie adverse considérait que cette exception n'était pas rencontrée, il lui appartenait d'expliquer les raisons et motifs selon lesquels [ses] démarches et [celles] de sa compagne ne rencontraient pas l'exception susvisée et ce en vertu de l'obligation de motivation qui lui incombe ».

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« La décision entreprise est fondée sur le soi-disant risque pour l'ordre public qu'[il] représenterait.

Selon une jurisprudence bien établie de la Cour européenne des droits de l'homme, un élément essentiel pour l'évaluation de la proportionnalité de la mesure d'expulsion est la **gravité des infractions** commises par l'étranger. La Cour de Justice de l'Union européenne précise dans sa jurisprudence constante que 'le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une **menace réelle et suffisamment grave**, affectant un intérêt fondamental de la société'. La CJCE précise encore que 'l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une **menace actuelle** pour l'ordre public'. L'actualité et la gravité de la menace doivent être examinées à l'aulne de l'ensemble des éléments favorables et défavorables du dossier.

Aussi, comme le souligne Michel KAISER :

'Le Ministre ne peut pas se contenter d'une étude abstraite du passé judiciaire des candidats à la régularisation **sans avoir égard aux éléments favorables avancés dans le dossier de demande**. Il est trop léger d'actionner la clause d'exclusion de l'article 5 au seul motif que le demandeur de régularisation aurait un passé chargé en termes de délinquance (...) ou participerait à des trafics de stupéfiants (...). Le Ministre, à tout le moins lorsque la demande est fondée sur le critère des attaches sociales durables et circonstances humanitaires, **doit tenir compte de l'ensemble des éléments présentés par le candidat dans son dossier** de demande de régularisation afin d'apprécier non pas une dangerosité abstraite pour l'ordre public mais la 'dangerosité actuelle' de la personne concernée'. Cette analyse fut développée dans le cadre de la question de la clause d'exclusion d'ordre public appliquée à un demandeur de régularisation mais son enseignement peut être transposé en matière de renvoi pour des raisons d'ordre public, les critères d'application de la clause d'exclusion et de la décision ministérielle de renvoi étant identiques.

Olivier DE SCHUTTER confirme cette analyse, plus spécifiquement sur la question du respect de la vie privée et familiale, en précisant que :

'La rupture que représente la mesure d'éloignement dans le droit au respect de la vie familiale ou dans le droit au respect de la vie privée implique que cette mesure n'est admissible que si elle est 'nécessaire dans une société démocratique', à l'un des buts qu'énonce l'article 8 § 2, de la Convention. Dans les affaires d'éloignement des étrangers motivées par un souci de protection de l'ordre public, ces buts seront 'la défense de l'ordre et (...) la prévention des infractions pénales'. Il en résulte que ce n'est pas simplement le passé délinquant de l'intéressé dans la prise en compte que justifiait la mesure d'éloignement, comme si, à la première peine résultant des infractions commises, une seconde peine

pouvait s'ajouter. Seule peut entrer en considération la dangerosité de l'intéressé, c'est à dire le risque qu'il présente pour l'avenir.

En l'espèce, il n'apparaît pas que la partie adverse ait procédé à l'examen des circonstances de la cause mais a fait une application automatique de la prérogative du Ministre prévue à l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte qu'elle méconnaît le principe développé ci-avant et, par conséquent, ne motive pas adéquatement sa décision en violation du principe de motivation adéquate et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Au regard de [sa] situation sentimentale actuelle et de son état d'esprit positif, la menace pour l'ordre public qu'il a pu représenter au moment des faits pénaux reprochés, n'est plus établie aujourd'hui.

La partie adverse n'a pas tenu compte ni des éléments positifs du dossier, ni de [sa] situation actuelle en regard de la menace qu'il représente pour l'ordre public belge.

En tout état de cause, force est de constater que cela ne ressort nullement de la motivation retenue.

Il a pourtant été rappelé à diverses reprises que l'obligation de motivation au fond et en la forme qui incombe à la partie adverse lui impose d'exposer les raisons précises qui permettent de penser qu'[il] constitue une menace personnelle, actuelle, réelle et suffisamment grave pour l'ordre public et non exclusivement en regard des condamnations passées ».

2.2.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, le requérant, après avoir exposé quelques considérations théoriques afférentes à la teneur de l'article 8 de la CEDH, affirme que « L'existence d'une vie privée et familiale entre [lui] et sa compagne belge doit être tenue pour établie » et constate que « la décision intervenue rendrait effectivement impossible la poursuite éventuelle de la vie conjugale si bien qu'elle porte atteinte à [sa] vie familiale et [celle] de sa compagne belge ». Il rappelle que « Lorsqu'il y a une ingérence comme en l'espèce, l'article 8 de la CEDH impose le respect des principes de proportionnalité et de nécessité de la mesure » et soutient qu' « eu égard à l'interdiction d'entrer sur le territoire belge d'une durée de 10 ans [lui] imposée, c'est le principe de proportionnalité qui est mis à mal par la décision entreprise ».

Le requérant argue qu'il incombait à la partie défenderesse de se prononcer valablement et spécifiquement quant au risque de porter atteinte à sa vie privée et familiale et constate qu'elle a omis de se prononcer sur un élément important et spécifique, soit le mariage projeté, « qui revêt en outre une dimension toute particulière au regard de l'article 8 de la CEDH ».

Le requérant conclut que « la décision querellée intervient en violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 22 de la Constitution puisque l'atteinte à la vie privée et familiale est manifestement disproportionnée, l'exécution de la décision entreprise contraignant les futurs époux non seulement à reporter sine die la célébration de leur mariage mais surtout mettant en péril la communauté de vie créée entre eux dès lors qu'[il] devrait se tenir éloigné du territoire belge durant dix ans ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de : «

- la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir
- la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- la violation du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation
- la violation des articles 20, 21 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- la violation de l'article 13 de l'arrêté royal du 17.05.2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Le requérant relève que « la partie adverse n'a pas sollicité l'avis de la Commission consultative des étrangers alors qu'[il] entretient une relation effective avec une citoyenne belge [et que] cet élément n'est point ignoré par la partie adverse qui rappelle en sa décision qu'[il] entretient une relation avec [C. F.] et qu'elle lui rend régulièrement visite en prison ». Il estime qu' « Il convenait dès lors de solliciter la réunion de la Commission consultative des étrangers, sauf à méconnaître l'article 20, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 13 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 qui en porte exécution (...) [et que] par ailleurs, si la partie adverse estimait qu'[il] ne remplissait pas les conditions pour bénéficier de la saisine de la Commission consultative des étrangers, il lui incombait, à tout le moins, d'expliquer pourquoi elle estimait ne pas devoir faire application de cette exception, et ce en vertu de son obligation de motivation ».

2.4. Le requérant prend un quatrième moyen de «

- la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir
- la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- la violation du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation
- la violation des articles 20, 21 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- la violation de l'article 14.7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques
- la violation du principe général de droit non bis in idem
- la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution
- la violation de l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, lu en combinaison avec l'article 8 ».

Le requérant rappelle que la décision de renvoi lui enjoint de quitter le territoire et lui interdit d'y entrer pour une durée de dix ans et estime qu' « Une telle décision revient à [le] soumettre à une double peine, prohibée par l'article 14.7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et le principe général de droit *non bis in idem* ». Il précise que « La décision ne se base que sur [ses] condamnations passées pour lesquelles une condamnation a déjà été prononcée par un juge pénal [et que] cette décision [le] punit une seconde fois pour les faits pour lesquels il a déjà été condamné ».

Le requérant soutient par ailleurs que « La décision de renvoi d'un ressortissant étranger après avoir purgé sa peine revient à le discriminer par rapport à son compagnon de cellule qui serait, quant à lui, de nationalité belge. En effet, on considère qu'un Belge a purgé sa peine en sortant de prison, alors que le ressortissant étranger devra encore subir une expulsion et une interdiction de territoire d'une durée de dix ans à sa sortie de prison » et en conclut que « La décision entreprise va manifestement à l'encontre du principe général d'égalité et de non-discrimination qui incombe aux autorités publiques, garanti par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, car elle traite de façon différente deux catégories de personnes se trouvant dans des situations identiques ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que celui-ci comporte une copie de l'acte querellé signée par « M. De Block ».

Or, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 2 de l'Arrêté royal du 5 décembre 2011 intitulé « Gouvernement – Nominations », modifié par l'Arrêté royal du 20 décembre 2011, Madame M. De Block a été nommée au titre de Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégrité sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Aucun autre Ministre ou Secrétaire d'Etat n'ayant été chargé de l'accès au territoire, du séjour, de l'établissement et de l'éloignement des étrangers, il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée à la Secrétaire d'Etat susmentionnée, qu'être considéré que cette dernière est le « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », au sens de l'article 1^{er} de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté est compétente pour prendre des décisions individuelles en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers.

Par conséquent, la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, Madame M. De Block, était bel et bien compétente pour prendre un arrêté ministériel de renvoi à l'encontre du requérant, la circonstance qu'une copie de cette décision lui ait été notifiée par l'intermédiaire d'un attaché n'ayant aucune incidence sur sa légalité et sur la compétence de son auteur.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe, à titre liminaire, que le grief élevé par le requérant à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu avant la prise de l'acte querellé, manque en fait dès lors qu'il ressort du dossier administratif qu'en date du 14 novembre 2013, le requérant a fait l'objet d'un « interview » par un agent de la partie défenderesse à la suite duquel un rapport a été établi en date du 20 novembre 2013 et consigné audit dossier administratif.

3.2.1. Sur la *première branche* du deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 21 de la loi dispose, en son paragraphe 3, comme suit :

«§ 3

Sauf en cas d'atteinte grave à l'ordre public ou à la sécurité nationale, ne peut être renvoyé du Royaume :

1° l'étranger qui y séjourne d'une manière régulière et ininterrompue depuis dix ans au moins;

2° l'étranger qui remplit les conditions légales pour acquérir la nationalité belge par option ou par une déclaration de nationalité ou pour recouvrer cette nationalité;

3° l'étranger, époux non séparé de corps d'un Belge;

(...) ».

Or, le Conseil observe que le requérant n'étant pas marié à sa compagne belge, il ne peut de toute évidence se prévaloir de l'exception visée à l'article 21, §3, 3°, de la loi, de sorte que son argumentaire sur ce point, manque en droit.

Par ailleurs, la partie défenderesse n'était nullement tenue, contrairement à ce que le requérant tend à faire accroire en termes de requête, d'expliquer, *ex nihilo*, les raisons pour lesquelles elle s'est abstenue de faire application d'une disposition légale étrangère au cas d'espèce. Admettre le contraire reviendrait en effet à placer la partie défenderesse dans l'obligation de motiver à l'infini ses décisions, obligation à la fois impossible à remplir et sans pertinence aucune.

La première branche du deuxième moyen n'est dès lors pas fondée.

3.2.2. Sur la *deuxième branche* du deuxième moyen, le Conseil relève que l'arrêté ministériel de renvoi pris à l'encontre du requérant est motivé en substance par les circonstances qu'il n'a pas été autorisé à séjourner dans le Royaume, qu'il a été condamné à diverses peines définitives d'emprisonnement, qu'il résulte des faits cités dans l'arrêté ministériel qu'il a gravement porté atteinte à l'ordre public et qu'étant en état de récidive, il existe un risque réel, grave et permanent de nouvelle atteinte à l'ordre public. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ces motifs sont établis et que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant constituait un risque réel et grave pour l'ordre public eu égard à son comportement personnel. La partie défenderesse indique dès lors à suffisance au requérant les raisons pour lesquelles elle l'assujettit à un arrêté ministériel de renvoi et motive adéquatement sa décision.

S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la situation personnelle du requérant, et plus particulièrement de sa situation sentimentale actuelle et de son état d'esprit positif, le Conseil ne peut que constater que ces éléments, outre qu'ils apparaissent quelque peu ténus pour dissiper la menace que le requérant représente pour l'ordre public, ne sont aucunement étayés et ne trouvent aucun écho au dossier administratif, de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi dispose, en son alinéa 1^{er}, que « (...) le ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale (...) » et, en son alinéa 3, que « Les arrêtés de renvoi et d'expulsion doivent être fondés exclusivement sur le comportement personnel de l'étranger (...) ».

Le Conseil rappelle également que s'il est exact qu'en application de cette disposition, la partie défenderesse est tenue, lorsqu'elle prend une telle décision, d'exposer les motifs pour lesquels elle estime que le comportement personnel du requérant a porté atteinte à l'ordre public, justifiant qu'il soit assujetti à un arrêté ministériel de renvoi, et comme elle le démontre au travers de l'acte querellé, il ne ressort par contre nullement de cette même disposition qu'il soit exigé de prendre en considération le comportement actuel de l'étranger visé par la mesure, mais il suffit qu'il ait gravement porté atteinte à l'ordre public (cf. en ce sens : C.E., arrêt n°86.240 du 24 mars 2000 ; C.E., arrêt n°84.661 du 13 janvier 2000), comme tel est bien le cas en l'espèce.

In fine, s'agissant de l'extrait de doctrine cité par le requérant en termes de requête et afférent à un dossier de régularisation, le Conseil n'aperçoit pas en quoi son enseignement devrait être suivi en la présente cause, à défaut pour le requérant de s'expliquer quant à ce, autrement que par le constat péremptoire de l'identité des critères d'application.

La deuxième branche du deuxième moyen n'est par conséquent pas fondée.

3.2.3. Sur la *troisième branche* du deuxième moyen, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, qu'après avoir relevé que le requérant avait une compagne qui lui rendait visite en prison, la partie défenderesse a estimé « qu'il n'est pas contesté qu'un éloignement pourrait constituer une

ingérence dans sa vie familiale et privée, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme; Considérant que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient toutefois cette ingérence; Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui transgresse systématiquement ses règles; (...) Considérant que le risque de nouvelle atteinte à l'ordre public est tellement grave qu'il ne permet pas de faire valoir les intérêts familiaux et personnels de l'intéressé, ni ceux des siens ». Il appert dès lors de ce qui précède que l'affirmation du requérant selon laquelle la partie défenderesse aurait omis de se prononcer « quant au risque de porter atteinte à sa vie privée et familiale » n'est pas établie pas plus que l'affirmation selon laquelle elle aurait également omis de se prononcer « sur son mariage projeté », lequel s'avère purement hypothétique.

Au surplus, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi à l'encontre du requérant pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif. L'ingérence dans la vie privée du requérant est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, § 2, de la Convention précitée.

Qui plus est, le Conseil relève également que le requérant reste en défaut de démontrer que sa vie privée et familiale ne pourrait se poursuivre ailleurs que sur le territoire belge et qu'il ne pourrait se marier dans un pays autre que la Belgique.

Partant, la troisième branche du deuxième moyen n'est pas fondée.

3.2.4. Le deuxième moyen n'est dès lors fondé en aucune de ses branches.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi qui sert de fondement à la décision entreprise dispose que « Sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international et à l'article 21, le ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour, telles que prévues par la loi. Dans les cas où en vertu d'un traité international une telle mesure ne peut être prise qu'après que l'étranger ait été entendu, le renvoi ne pourra être ordonné qu'après l'avis de la Commission consultative des étrangers. Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les autres cas dans lesquels le renvoi ne pourra être ordonné qu'après l'avis de la Commission consultative des étrangers ».

L'article 13 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise les cas d'application de la disposition précitée et mentionne ce qui suit : « Un arrêté ministériel de renvoi ne peut être pris à l'encontre d'un étranger qui n'est pas établi dans le Royaume et qui est ou a été autorisé ou admis au séjour de plus de trois mois, qui avant sa condamnation pénale, entretenait une vie conjugale ou familiale effective avec son conjoint ou son partenaire enregistré résidant légalement dans le Royaume (...) ou qui entretient une telle relation conjugale ou familiale effective dans la période pendant laquelle il était privé de sa liberté, qu'après l'avis de la Commission consultative des étrangers ».

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant n'a jamais été autorisé ni admis au séjour de plus de trois mois dans le Royaume et qu'il n'a pas non plus la qualité de conjoint ou de partenaire enregistré de sorte qu'il ne peut se prévaloir de l'article 13 de l'Arrêté royal précité et que la partie défenderesse n'était nullement tenue de solliciter l'avis de la Commission consultative des étrangers.

Par ailleurs, conformément à ce qui a été exposé au point 3.2.1. du présent arrêt, la partie défenderesse n'était nullement tenue, contrairement à ce que le requérant tend à faire accroire en termes de requête, d'expliquer, *ex nihilo*, les raisons pour lesquelles elle s'est abstenue de faire application d'une disposition légale étrangère au cas d'espèce.

Par conséquent, le troisième moyen n'est pas fondé.

3.4. Sur le quatrième moyen, le Conseil constate que, contrairement à ce que le requérant allègue en termes de requête, l'arrêté ministériel de renvoi pris à son encontre ne constitue nullement une condamnation ou une peine supplémentaire qui viendrait s'ajouter aux peines d'emprisonnement auxquelles il s'est vu condamner, mais constitue bien une mesure de sûreté administrative préventive prise par la partie défenderesse, après une analyse des intérêts en présence, dans le souci de préserver l'ordre public intérieur, mesure qui n'a pas de caractère pénal et répressif.

Il s'ensuit qu'il ne saurait être question d'une violation de l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou du principe général de droit *non bis in idem* pas plus que d'une discrimination par rapport à un ressortissant belge.

Le quatrième moyen n'est pas non plus fondé.

3.5. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet conformément à l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT